

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc~~ LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE,
Echevins ;
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick
DUCHESNE, ~~Monsieur André-Marie~~ GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur
Hugues FRIPPIAT, Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER,
Monsieur Gilles RAMELOT, Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique~~
COLIGNON et Madame Christelle COLLARD ; conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique
COLIGNON, conseillère.

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020
à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24
juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines
dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ayant trait à
l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu les articles L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe
additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle
générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles
465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant
l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe
d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des
exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts
sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019
relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région
wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la

Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2019;

Considérant que la situation financière de la Commune requiert l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices de 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

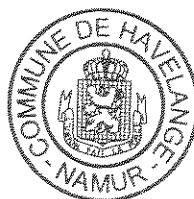
La Directrice générale,
(s) F.MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s)N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,


F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,


N. DEMANET